



Bruxelles, le 7.7.2016
DDG1.B5/MJ/db D(2016)3210777

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

La présente note vise à fournir des orientations sur l'application de la procédure de mise en concurrence pour la sélection des organismes d'exécution dans le cas de programmes simples. Elle s'adresse aux organismes non publics agissant en tant que demandeurs/bénéficiaires. Elle vise également à éclairer les services compétents des États membres sur ce que l'on attend d'une procédure de mise en concurrence.

CONTEXTE

L'acte de base¹ confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués déterminant les conditions régissant la procédure de mise en concurrence pour la sélection des organismes d'exécution.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'acte délégué², les entités proposant sélectionnent les organismes chargés de l'exécution des programmes simples au moyen d'une procédure de mise en concurrence garantissant le meilleur rapport qualité-prix et évitant tout conflit d'intérêts.

D'après le règlement d'exécution³, les États membres ont l'obligation de vérifier que les organismes d'exécution ont été sélectionnés suivant la procédure de mise en concurrence prévue à l'article 2 du règlement délégué avant de conclure des contrats avec les entités proposant retenues.

Le présent guide ne concerne pas les cas où l'entité proposante est un organisme de droit public au sens de la directive 2014/24/UE (ou de la directive 2004/18/CE); En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'acte délégué, une telle entité proposante sélectionne les organismes chargés de l'exécution des programmes simples conformément à la législation nationale transposant ladite directive.

En outre, les conditions énoncées dans la convention de subvention (CS)⁴ s'appliquent. Conformément à l'article 10 de la CS, les deux conditions suivantes - meilleur rapport

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1144&from=FR>, article 13, paragraphe 1

² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1829&from=FR>

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1831&from=FR>, article 10, paragraphe 3 et article 18

⁴ H2020 AGA - Modèle de convention de subvention annoté: V2.1 – 30 octobre 2015 MCS général, http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/amga/h2020-amga_en.pdf

qualité-prix (ou, le cas échéant, prix le plus bas) et absence de conflits d'intérêts - sont à respecter. De même, ces conditions doivent également être remplies par les bénéficiaires lorsqu'ils achètent des biens, des travaux et des services (voir article 9 de la CS).

1. MEILLEUR RAPPORT QUALITE-PRIX

D'après l'explication fournie dans le MCS H2020 annoté⁵, les bénéficiaires doivent fonder leurs contrats de sous-traitance sur l'«offre la plus avantageuse» (également appelée le «meilleur rapport qualité-prix») et, partant, apprécier la qualité du service proposé. Pour déterminer le meilleur rapport qualité-prix, le prix constitue un aspect essentiel (ainsi que les critères de qualité, tels que la qualité technique, etc.), mais il n'est pas automatiquement nécessaire de sélectionner l'offre présentant le prix le plus bas. Afin de permettre une bonne analyse du rapport qualité-prix, les critères définissant la «qualité» doivent être clairs et cohérents par rapport aux objectifs de l'action sous-traitée.

Le principe du meilleur rapport qualité-prix ne requiert pas la mise en oeuvre de procédures de sélection concurrentielles dans tous les cas. Toutefois, si un bénéficiaire n'a pas demandé plusieurs offres, il convient de démontrer de quelle manière le meilleur rapport qualité-prix a été garanti⁶.

2. CONFLIT D'INTERETS

Les bénéficiaires doivent tout mettre en oeuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective du programme est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («conflit d'intérêts»).

L'article 20 de la CS porte sur le conflit d'intérêts. Le MCS H2020 annoté⁷ fournit les explications et exemples de conflit d'intérêts ci-après:

Les bénéficiaires (et les tiers associés) doivent veiller à ce que l'action soit mise en oeuvre de manière impartiale et objective, comme indiqué dans la CS. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêt.

Il y a «conflit d'intérêts» si des **intérêts partagés**:

- ont influencé la procédure de sélection/d'attribution du contrat/du contrat de sous-traitance;
- ont influencé le prix du contrat/du contrat de sous-traitance, qui ne correspond pas au prix du marché, ou
- ont altéré l'efficacité de l'action, mesurée à l'aune de normes de qualité appropriées.

⁵ H2020 AGA - Modèle de convention de subvention annoté: V2.1 - 30 octobre 2015 MCS général, http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/amga/h2020-amga_en.pdf, p. 131

⁶ NOTE À L'ATTENTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS AGRICOLES — PROMOTION, Ares(2016)438327-27.1.2016

⁷ H2020 AGA - Modèle de convention de subvention annoté: V2.1 – 30 octobre 2015 MCS général, http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/amga/h2020-amga_en.pdf, p. 239 - 240

Ces intérêts peuvent être:

- des **intérêts économiques** (par ex. des contrats ou des contrats de sous-traitance injustifiés et préférentiels avec des entreprises liées (non fondés sur le meilleur rapport qualité-prix, la valeur technique, etc.)

Exemples:

Le bénéficiaire sous-traite à une autre entité juridique à un prix supérieur à celui du marché car il est actionnaire ou a des intérêts économiques dans cette autre entité juridique.

Une université sous-traite à une société de conseil appartenant à un professeur exécutant une partie des travaux du projet auquel l'université participe.

Une université accorde un contrat de sous-traitance préférentiel à son entreprise par essaimage: le contrat n'est pas fondé sur le principe du meilleur rapport qualité-prix (c'est-à-dire que le prix est supérieur au prix général du marché pour le même type de service).

- une **affinité politique ou nationale** (par ex. les bénéficiaires ou les tiers sont choisis, ou des décisions ayant trait à la recherche sont adoptées, sur la base de considérations politiques, de connexions ou d'affinités nationales)

Exemple: Le choix du site de démonstration de l'action est fondé sur des affinités nationales et non sur les qualités du site. H2020 AGA - Modèle de convention de subvention annoté: V2.1 - 30 octobre 2015 MCS général

- des **liens familiaux ou affectifs** (par ex. les contrats ou contrats de sous-traitance conclus avec des membres de la famille en leur faveur)

Exemple: Un mari travaille pour un bénéficiaire qui sous-traite des travaux à une PME appartenant à son épouse.

- **d'autres intérêts partagés.**

Exemples:

Un bénéficiaire ou un tiers participe à l'action non pas en raison de ses capacités techniques et de ses qualités objectives, mais parce qu'il a un lien étroit avec une autre personne participant à l'exécution de l'action et que cela influe sur la mise en oeuvre de l'action.

Les décisions prises dans le contexte de l'action le sont non pas sur la base de critères objectifs et impartiaux, mais en raison de ces intérêts partagés.

Des entités étroitement liées créent une relation professionnelle dans l'intention de participer à la mise en oeuvre de l'action en vue de satisfaire d'autres intérêts et, de ce fait, la qualité de la mise en oeuvre est (ou risque d'être) compromise.

En cas de **(risque de) conflit d'intérêts**, le bénéficiaire doit **informer** la Commission/l'Agence (par l'intermédiaire du système d'échange électronique; voir *article 52*), pour que des mesures puissent être prises en vue de le résoudre ou de l'éviter.

Cela pourra donner lieu à la mise en place de certaines mesures par la Commission/l'Agence.

Bien que non exhaustifs, ces exemples constituent une bonne base permettant aux États membres d'élaborer leurs propres lignes directrices.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

L'acte délégué prévoit une certaine marge de manœuvre quant à la manière dont la procédure de mise en concurrence peut être organisée par les bénéficiaires potentiels pour la sélection des organismes d'exécution, pour autant que les deux conditions fixées dans le présent acte soient respectées.

Toutefois, l'acte de base exige une procédure de mise en concurrence dans tous les cas, que l'entité proposante soit publique ou pas. Les organismes publics sont soumis à la réglementation nationale transposant la directive sur les marchés publics (qui, par définition, assure le respect du principe de la «procédure de mise en concurrence»); toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes non publics.

Considérant que la mise en œuvre des programmes de promotion ne se limite pas à une partie limitée du programme, les montants des contributions de l'Union utilisés par les sous-traitants sont généralement considérables.

Compte tenu de ce qui précède et afin de garantir la transparence, l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et une gestion et un contrôle adéquats, il convient que les États membres mettent en place une «procédure de mise en concurrence» définissant les critères à respecter par les organismes non publics.

En établissant les critères d'une «procédure de mise en concurrence», il convient de tenir compte du fait que le poids et la complexité de la procédure devraient être proportionnés à son importance économique tout en garantissant le respect des principes fondamentaux du traité sur l'Union européenne: la non-discrimination, l'égalité de traitement ainsi que la transparence totale concernant les critères de sélection et d'attribution à appliquer. Cela exigerait au moins les éléments suivants:

- une publicité adéquate de l'avis de marché et sa publication;
- des délais suffisants pour la réception des offres;
- une évaluation objective et non discriminatoire des offres;
- l'évaluation de tout conflit d'intérêts potentiel.

Il est fait référence aux dispositions du Titre V du règlement financier⁸.

Pour les **contrats** de faible valeur, la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché avec consultation d'au moins trois candidats est possible, ou toute autre méthode garantissant que le meilleur rapport qualité-prix a bel et bien été obtenu.

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1); La présentation synoptique du règlement financier applicable au budget général de l'Union et ses règles d'application est accessible à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/biblio/publications/publications_fr.cfm

Lorsqu'un bénéficiaire a un **contrat-cadre** en cours avec un organisme d'exécution, ce contrat ne peut être utilisé que si les conditions requises (meilleur rapport qualité-prix et absence de conflit d'intérêts) ont été respectées au moment de son attribution⁹.

Les règles nationales garantissant une procédure de mise en concurrence peuvent être soumises à un audit dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité.

⁹ **Questions & Réponses** à l'adresse http://ec.europa.eu/agriculture/promotion/policy-post-2015/qa_en.pdf (Ares(2016)1196729 - 09/03/2016)